

PETER HUSTINX
CONTRÔLEUR

M. John O. JEFFREY
Directeur juridique et secrétaire général
ICANN
Office of the General Counsel
12025 Waterfront Drive, Suite 300
Los Angeles, CA 90094-2536
E-mail: peg.rettino@icann.org et
comments-retention-21mar14@icann.org

Bruxelles, le 17 avril 2014
PH/ZB/mk D(2014)0958 C2014-0449
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Consultation publique de l'ICANN sur le RAA 2013 concernant la conservation des données, la spécification des éléments de données, et les objectifs légitimes de la collecte et de la conservation¹

Monsieur,

Je vous écris en ma qualité de contrôleur européen de la protection des données, en réponse à la consultation publique sur le RAA 2013 concernant la conservation des données, la spécification des éléments de données, et les objectifs légitimes de la collecte et de la conservation² (ci-après le «projet de spécification»).

À cet égard, je souhaite également faire référence aux lettres datées du 26 septembre 2012, du 6 juin 2013 et du 8 janvier 2014 que vous a envoyées le groupe de travail «article 29» sur la protection des données, au sujet de la spécification sur la rétention des données³ dans l'Accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement 2013 d'ICANN (RAA 2013). En tant que membre de ce groupe de travail, j'ai pleinement été favorable à ces lettres.

Bien que nous soyons pleinement conscients des efforts consentis par l'ICANN en matière de protection des données et de respect de la vie privée, ainsi que du fait qu'il est ouvert à un dialogue permanent, nous avons le regret de constater que ni le RAA 2013 approuvé le 27 juin 2013 par le conseil d'administration de l'ICANN, ni le projet de spécification ne répondent

¹ Voir l'avis de consultation à l'adresse suivante: <http://www.icann.org/fr/news/annoncements/annonce-3-21mar14-fr.htm>

² <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/draft-data-retention-spec-elements-21mar14-en.pdf>

³ Voir la section 6 du RAA 2013 à l'adresse suivante: <http://www.icann.org/fr/resources/registrars/raa/approved-with-specs-27jun13-fr.htm#data-retention>

adéquatement aux préoccupations que nous avons soulevées dans ladite correspondance qu'ont échangée le groupe de travail et l'ICANN à propos des durées de conservation et de la collecte des données.

Le projet de spécification définit de façon plus détaillée les données à collecter, les fins auxquelles elles pourraient être utilisées ainsi que les durées de conservation pendant lesquelles les données seront conservées aux termes du RAA 2013. Nous saluons cette mesure qui serait source d'une plus grande transparence. Il n'en reste pas moins que le RAA 2013 et le projet de spécification ne sont toujours pas à la hauteur de la législation européenne sur la protection des données.

Le projet de spécification devrait uniquement exiger la collecte de données à caractère personnel qui sont véritablement nécessaires à l'exécution du contrat entre le bureau d'enregistrement et le registrant (par exemple la facturation) ou à d'autres fins compatibles, telles que la lutte contre la fraude liée à l'enregistrement de nom de domaine. Ces données ne devraient pas être conservées plus longtemps que cela n'est nécessaire à ces fins. Il ne serait pas acceptable de conserver les données plus longtemps ou à d'autres fins incompatibles, telles qu'à des fins répressives ou d'application du droit d'auteur.

Le traitement contraire à ces recommandations serait contraire aux trois grands principes du droit européen en matière de protection des données prévus dans la directive 95/46/CE. Il irait à l'encontre du principe de limitation de la finalité prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE, lequel interdit le traitement des données à caractère personnel à des fins incompatibles⁴, de la nécessité, prévue à l'article 7 de la directive, de disposer d'un motif juridique approprié de traiter les données, tel qu'un contrat, un consentement ou l'intérêt légitime du responsable du traitement⁵, ainsi que de l'exigence de proportionnalité, y compris de la nécessité de conserver les données pendant une durée «n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement» [article 6, paragraphe 1, point e)]. Ces dispositions décrivent les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel énoncés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La conservation des données à caractère personnel collectées à l'origine à des fins commerciales, puis conservées par la suite à des fins répressives, a récemment fait l'objet d'un arrêt capital rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, laquelle a considéré comme invalide la directive 2006/24/CE dans la mesure où elle constituait une ingérence injustifiée dans ces droits.⁶ La Cour a reconnu que la conservation des données à caractère personnel pourrait être considérée comme appropriée aux fins de la détection, de la recherche et de la poursuite d'infractions graves, mais a jugé que la directive «excéd[ait] les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité».⁷ Il est raisonnable de s'attendre à ce que les exigences relatives à la conservation des données à caractère personnel fassent l'objet de plus en plus d'examen et de recours juridiques au sein de l'UE.

Par ailleurs, comme vous le savez, la législation européenne actuelle en matière de protection des données est en cours de réforme. Le 12 mars 2014, le Parlement européen a voté, à une écrasante majorité, en faveur d'un nouveau règlement général sur la protection des données

⁴ Voir l'avis du groupe de travail 3/2013 sur la limitation de la finalité, adopté le 3 avril 2013 (WP203).

⁵ Voir l'avis du groupe de travail 6/2014 sur les intérêts légitimes, adopté le 9 avril 2014 (WP217).

⁶ Arrêt de la CJCE du 8 avril 2014, affaires jointes C-293/12 et C-594/12 *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*

⁷ Voir le point 69 de l'arrêt.

appelé à remplacer la directive 95/46/CE et à être directement applicable dans chacun des vingt-huit États membres de l'UE. Il est donc désormais plus nécessaire que jamais que l'ICANN applique uniformément à tous les États membres de l'UE la dérogation relative à la durée de conservation prévue dans la spécification sur la rétention des données du RAA 2013 comme vous l'a demandé le groupe de travail dans la déclaration harmonisée (*harmonised statement*) qu'il vous a envoyée dans sa lettre datée du 6 juin 2013.

L'ICANN jouant un rôle central au niveau de l'évolution future d'Internet et ayant pour mandat de servir l'intérêt public à l'échelle mondiale, nous l'encourageons également à jouer un rôle moteur en veillant à ce que le respect de la vie privée et la protection des données soient inclus par défaut lors du développement de nouveaux outils et instruments ou de nouvelles politiques concernant Internet, et ce, dans l'intérêt de tous les utilisateurs, et pas uniquement de celui des utilisateurs européens.

Pour ces raisons, nous réitérons nos recommandations visant à réduire les exigences «par défaut» relatives à la collecte et à la conservation des données qui sont établies dans le RAA 2013 à ce qui est véritablement nécessaire aux fins de l'exécution du contrat entre le bureau d'enregistrement et le registrant (par exemple la facturation), et à limiter le traitement de ces données aux finalités compatibles, telles que des mesures proportionnées destinées à lutter contre la fraude liée à l'enregistrement de nom de domaine. Il est possible que le groupe de travail souhaite apporter des précisions à un stade ultérieur.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Peter HUSTINX

Cc: Isabelle FALQUE-PIERROTIN, présidente du groupe de travail «article 29» sur la protection des données